Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
☎ : 02.33.75.47.36 – 02.33.75.47.37

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Réunion du 21 décembre 2017

PROCES-VERBAL

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le **jeudi 21 décembre 2017**, à 14 heures 30, à la préfecture de la Manche, sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, représentant M. le préfet.

Etaient présents :

- M. ROPTIN, représentant M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mmes PAGNY et GRANGER, représentant M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. BODIN, représentant M. le délégué départemental de la Manche de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme ANNE, représentant M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. BOUVET, conseiller départemental,
- M. PILLET, conseiller départemental,
- M. HAIZE, maire,
- M. FRANCOIS, maire-adjoint,
- M. LAPORTE, représentant les associations de consommateurs,
- M. CRIQUET, représentant les associations de la pêche,
- Mme DUCHEMIN, représentant les associations de protection de la nature,
- M. TALLOIS, représentant les professionnels du bâtiment,
- M. ROCHEFORT, représentant les industriels exploitant des installations classées,
- M. PILON, représentant les architectes,
- M. DUFILS, personnalité qualifiée.

Assistaient également à la réunion :

- Mme CHEKROUN, MM. FLAHAUT et CAGNEAUX, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mmes LESOUEF et DURAND du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

Absents représentés :

- M. LEMYRE, maire, représenté par M. FRANCOIS, maire-adjoint

Absents excusés :

- M. POULAIN, représentant la CARSAT Normandie,
- M. ORANGE, personnalité qualifiée,
- Mme AUBRY, représentant des experts,
- M. LE GLATIN, personnalité qualifiée,
- M. FAUCON, représentant la profession agricole.

- Ordre du jour -

Validation du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

1. JUVIGNY LES VALLEES : demande présentée par la SAS Marie Didier Automobiles pour le renouvellement de son agrément VHU
Rapporteur : DREAL

2. SAINT FROMOND : modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte du Point Fort
Rapporteur : DREAL

3. SOTTEVAST : extension du plan d'épandage des boues et effluents de l'établissement Maîtres Laitiers du Cotentin et mise à jour du tableau de classement
Rapporteur : DREAL

4. CUVES : demande présentée par la S.A.S. Les Champs Jouault en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
Rapporteur : DREAL

5. AGNEAUX : projet d'arrêté complémentaire actualisant les conditions d'exploitation et portant agrément d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage à la S.A.R.L. ARCD
Rapporteur : DREAL

6. ISIGNY LE BUAT : demande présentée par la société SUEZ RV Normandie en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et du centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés
Rapporteur : DREAL

7. SAINT VAAST LA HOUGUE : demande présentée par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en vue d'être autorisée à effectuer le dragage du port de Saint Vaast la Hougue
Rapporteur : DDTM – service mer et littoral

8. **SAINT-LO**: modification et extension d'un entrepôt frigorifique exploité par la société STEF Logistique Normandie et mise à jour de son étude de dangers
Rapporteur : DREAL

9. **MANCHE** : instauration de servitudes d'utilité publique à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour 21 communes du département
Rapporteur : DREAL

10. **CHERBOURG EN COTENTIN** : demande présentée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en vue de la modification de l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus en vue de l'aménagement du contournement est de l'agglomération cherbourgeoise
Rapporteur : DDTM

11. Qualité des eaux distribuées dans le département de la Manche en 2016 - Présentation de la plaquette « L'EAU POTABLE EN NORMANDIE - 2017 » - communication aux membres du CODERST (la plaquette sera remise lors de la séance)
Rapporteur : ARS

A l'ouverture de la séance, M. ROSAY procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, la séance peut débuter. Le nombre de votants est de 18. Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017 n'appelant pas de remarque particulière est adopté avec une abstention (celle de Mme DUCHEMIN au motif qu'elle n'avait pas assisté à cette réunion).

1. **JUVIGNY LES VALLEES** **:** demande présentée par la SAS Marie Didier Automobiles pour le renouvellement de son agrément VHU

M. ROPTIN présente son rapport.

Aucune question n'est formulée par les membres présents.

M. Didier MARIE est invité à entrer et convié à répondre aux questions des membres du CODERST.

En l'absence de question, il est invité à se retirer.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la proposition d'arrêté portant renouvellement d'un agrément pour cette installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploité par la SAS Marie Didier Automobiles sur la commune de Juvigny les Vallées.

---

2. **SAINT FROMOND** : modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte du Point Fort

M. CAGNEAUX présente son rapport.

Mme DUCHEMIN rappelle que l'installation est située à proximité du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin et demande qu'il soit apporté une grande vigilance vis à vis à vis d'éventuelles retombées de polluants de l'installation d'évapo-concentration. Les ressources en eau existantes au sein de ce parc constituent une richesse qu'il convient de préserver.

M. DUFILS souhaite avoir des précisions sur la nature des lixiviats qui ont déjà été traités par l'unité d'évapo-concentration et indique qu'en fonction de l'ancienneté de ces lixiviats qui peuvent présenter des caractéristiques différentes, il pourrait y avoir nécessité de mettre en place un prétraitement pour éviter des phénomènes d'encrassement rapide de l'unité de traitement des lixiviats.

M. CAGNEAUX précise que sur la période de fonctionnement expérimentale de l'unité d'évapo-concentration, l'exploitant a dû jongler en traitant à la fois des lixiviats anciens des casiers 1 et 2 afin de résorber les stocks et des lixiviats récents provenant de la zone d'exploitation 3.

M. PONT, directeur technique et M. DUBOEUF du bureau d'études SERAPI sont invités à entrer et conviés à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. DUFILS renouvelle sa question sur les types de lixiviats traités par l'évapo-concentrateur et indique que l'ancienneté des lixiviats et leur charge pourraient avoir une incidence sur les fréquences de maintenance de l'unité.

M. DUBOEUF précise que sur la période d'expérimentation de l'évapo-concentrateur, des lixiviats anciens et récents ont été traités et qu'il n'a pas été observé de différence dans le comportement de cette unité en fonction de l'origine des lixiviats. Il reconnaît toutefois que jusqu'à présent, il n'y a pas eu de vrai test avec des lixiviats fondamentalement différents puisque les lixiviats anciens et récents sont mélangés dans les bassins de collecte. Il indique que ces lixiviats concernent des déchets de même provenance et de même nature et qu'il serait possible, s'il le fallait, de les traiter selon leur ancienneté.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la proposition d'arrêté modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte du point fort sur la commune de Saint-Fromond.

---

3. SOTTEVAST : extension du plan d'épandage des boues et effluents de l'établissement Maîtres Laitiers du Cotentin et mise à jour du tableau de classement

Mme CHEKROUN présente son rapport.

Mme DUCHEMIN souhaite savoir si les parcelles recevant des effluents et/ou des boues provenant de la société sont susceptibles d'y recevoir d'autres apports de fertilisants.

Mme CHEKROUN indique que seuls les propriétaires ont la maîtrise et la connaissance de ce qui est épandu.

M. LECARPENTIER, directeur et M. ROSPARD, responsable environnement représentant la société Maîtres Laitiers du Cotentin, accompagnés par M. CHARBONNIER du cabinet GES sont invités à entrer et conviés à répondre aux questions des membres du CODERST.

Mme DUCHEMIN renouvelle sa question à l'industriel.

M. CHARBONNIER indique que :
- les autres épandages, tel que le fumier sont un gain économique pour les exploitants agricoles (pas d'achat de produits phytosanitaires) ;
- le programme d'épandage est établi par les exploitants agricoles en amont des épandages et est contrôlable par l'inspection.

M. LAPORTE souhaite connaître le nom de la commune qui a émis un avis défavorable sans motivation particulière.

Mme CHEKROUN répond qu'il s'agit de la commune de Breuville.

M. ROCHEFORT souhaite savoir comment l'avis défavorable de cette commune a été pris en compte lors de l'instruction du dossier.

Mme CHEKROUN indique qu'en l'absence de motivation il n'a pu être pris en compte.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (3 abstentions) à l'arrêté préfectoral autorisant l'extension du plan d'épandage de la société Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast et actualisant le tableau de classement des activités de ladite société.

---

4. CUVES : demande présentée par la S.A.S. Les Champs Jouault en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

M. FLAHAUT présente son rapport.

Aucune question n'est formulée par les membres présents.

MM. LOISEL Simon et Robert représentant la société des Champs Jouault sont invités à entrer et conviés à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. LOISEL souhaite signaler que le projet d'arrêté préparé ne mentionne pas la rubrique principale IED 3532 comme demandé mais la rubrique 3540. Il rappelle que sa demande formulée en 2013 pour la rubrique 3532 avait été argumentée sur le fait que l'installation de stockage de déchets était exploitée avec un fonctionnement en bioréacteur et qu'elle n'avait pas reçu d'objection de la part de l'administration.

M. LOISEL indique également que l'objectif visé à terme serait de pouvoir procéder à la reprise des déchets pour leur valorisation. D'importants travaux de recherche étant engagés dans ce but, il craint que ces travaux ne puissent être reconnus si la rubrique 3532 n'est pas retenue.

M. ROPTIN mentionne qu'à ce jour, l'activité principale de l'établissement reste un stockage de déchets et relève bien d'un classement sous la rubrique principale 3540 comme le sont tous les autres sites de stockage de déchets en France. Le fonctionnement en mode bioréacteur aujourd'hui adopté sur d'autres sites ne suffit pas en soi à retenir un classement sous la rubrique 3532 même si le biogaz généré fait bien l'objet d'une valorisation énergétique.

M. LOISEL exprime sa crainte qu'à l'avenir certaines collectivités mentionnent dans leurs appels d'offres une obligation de valorisation des déchets et non plus un simple stockage ce qui pourrait l'empêcher de répondre à de tels marchés.

M. ROPTIN mentionne qu'en tout état de cause l'hypothèse d'une reprise des déchets déjà stockés en vue de leur valorisation nécessitera le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale avec la réalisation d'une nouvelle étude d'impact permettant de justifier de l'absence de nuisances.

M. PILON souhaite avoir des précisions sur les modalités de stockage des déchets d'amiante.

M. LOISEL indique que les déchets d'amiante liée reçus sont déjà conditionnés pour prévenir toute dispersion de fibres. Un point zéro est réalisé avant la réception des premiers déchets et un suivi est mis en place afin de s'assurer de l'absence de fibres dans les eaux de ruissellement.

M. FLAHAUT indique que l'exploitation de casiers de déchets d'amiante liée est encadrée par des prescriptions qui présentent un réel intérêt pour éviter que ce type de déchets ne se retrouvent disséminés dans la nature.

M. PILON note que c'est une réelle difficulté pour les entreprises de trouver des exutoires pour ce type de déchets qui ne sont pas toujours acceptés en déchetteries.

M. ROSAY demande s'il est bien prévu 2 casiers pour y accueillir de tels déchets.

M. LOISEL confirme qu'un casier est déjà aménagé et qu'un second casier est bien prévu par la suite.

M. ROSAY souhaite connaître la différence de couverture entre un casier de déchets d'amiante liée avec un casier de déchets non dangereux classique.

M. LOISEL indique que la couverture d'un casier de déchets d'amiante liée est constituée d'une couche d'argile sans géomembrane, pour les autres déchets c'est une couverture avec géomembrane.

Mme DUCHEMIN souhaite connaître le devenir des déchets contenant de l'amiante.

M. LOISEL indique qu'ils deviennent des déchets inertes et, de ce fait, ils n'évoluent pas dans le temps.

En l'absence de nouvelle question, les représentants de l'exploitant sont invités à se retirer.

M. BOUVET rappelant la difficulté de trouver des sites pour le stockage, souligne l'intérêt des travaux de recherche effectués par cette société qui pourraient permettre la reprise des déchets et le prolongement de la durée de vie d'un tel site.

M. ROCHEFORT attire l'attention sur le fait qu'il serait dommageable pour l'entreprise de ne plus pouvoir répondre aux appels d'offres des collectivités qui imposeraient une valorisation des déchets.

M. DUFILS ajoute que cette entreprise était précurseur dans le fonctionnement en mode bioréacteur de ce type de stockage qui depuis a été reconnu au niveau national.

Mme DUCHEMIN indique qu'il serait regrettable de freiner une entreprise qui innove et qu'il conviendrait que la difficulté juridique soit remontée afin de permettre une évolution de la réglementation.

M. ROSAY mentionne que les services de l'Etat feront en sorte d'accompagner l'entreprise pour lui permettre de poursuivre ses recherches et son développement.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (1 abstention) sur la proposition d'arrêté modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS Les Champs Jouault sur la commune de Cuves.

---

5. AGNEAUX : projet d'arrêté complémentaire actualisant les conditions d'exploitation et portant agrément d'exploitant d'un centre de véhicules hors d'usage à la S.A.R.L. ARCD

M. ROPTIN présente son rapport.

Aucune question n'est formulée par les membres présents.

Mme MARGUERIE représentant la société ARCD est invitée à entrer et conviée à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. PILON remarque qu'il y a des propriétés proches de l'établissement et souhaite savoir si des récriminations ont déjà été exprimées par le voisinage.

Mme MARGUERIE répond ne pas avoir connaissance de récriminations du voisinage.

M. ROPTIN indique n'avoir reçu aucune plainte pour nuisances sonores vis à vis de cet établissement.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la proposition d'arrêté portant changement d'exploitant, actualisation de certaines prescriptions applicables et délivrance d'un agrément pour cette installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploité par la SARL ARCD sur la commune d'Agneaux.

6. <u>ISIGNY LE BUAT</u> : demande présentée par la société SUEZ RV Normandie en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets ultimes non dangereux et du centre de tri de déchets ménagers et industriels banals pré-triés

M. FLAHAUT présente son rapport.

M. ROCHEFORT souhaite des précisions sur les cotes de déchets.

M. FLAHAUT précise qu'une petite partie de la zone 2 exploitée en demi hauteur est actuellement en surcote.

M. ROSAY souhaite des précisions sur la reprise des déchets actuellement en surcote.

M. FLAHAUT indique que ce surplus de déchets en faible quantité sur le casier 2c-2 sera simplement repoussé vers le casier voisin 1-2, la poursuite d'exploitation sur la seconde hauteur s'effectuant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Mme BOSSARD, ingénieur environnement et M. MOPTY, responsable du centre sont invités à entrer et conviés à répondre aux questions des membres du CODERST.

M. BOUVET souhaite connaître la durée d'exploitation restante de cette installation.

M. MOPTY indique que la fin d'exploitation de ce site devrait intervenir vers 2023.

M. ROSAY souhaite connaître la quantité dans le casier actuellement en exploitation.

M. MOPTY précise qu'il s'agit du casier 3c. L'exploitation sera poursuivie sur les casiers 2a, 2b et 2c pendant l'aménagement des casiers 4 qui restent à construire.

<u>Conclusion :</u>
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la proposition d'arrêté modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV sur la commune d'Isigny le Buat.

---

7. <u>SAINT VAAST LA HOUGUE</u> : demande présentée par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en vue d'être autorisée à effectuer le dragage du port de Saint Vaast la Hougue

Mme PAGNY présente son rapport.

M. PILLET souhaite avoir des précisions sur les parcelles agricoles utilisées pour la réalisation des bassins de décantation.

Mme PAGNY précise qu'il s'agit de prairies et de terrains utilisés pour la culture du maïs. Il n'y pas de culture légumière. Les propriétaires des terrains ont donné leur accord pour la réalisation de ces bassins et les retours d'expérience de la dernière opération en 2001, sont très favorables. Une parcelle en zone humide a par ailleurs été exclue du projet.

M. PILON propose que, du fait de l'éloignement de Cherbourg, les horaires de rejets prévus lors de la période comprise entre la pleine mer et la pleine mer plus 5 heures, se calent sur les marées de référence de Saint-Vaast la Hougue.

M. DUFILS souhaite avoir des précisions sur les risques de contaminations (notamment par les déjections des oiseaux...) pouvant altérer la qualité de l'eau.

Mme PAGNY rappelle que les sédiments sont de qualité correcte et que les analyses réalisées par le demandeur sont compatibles avec le mode de traitement retenu.

M. FONTAINE, technicien au conseil départemental, est invité à entrer et convié à répondre aux questions des membres du CODERST.

Interrogé sur ce même sujet, le pétitionnaire répond qu'il s'engage à réaliser des analyses pour les rejets dans la Saire permettant ainsi d'écarter toute pollution.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (2 abstentions) à la demande présentée par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche avec modification de l'arrêté pour prendre en compte les horaires de marées de Saint-Vaast la Hougue.

---

8. SAINT-LO : modification et extension d'un entrepôt frigorifique exploité par la société STEF Logistique Normandie et mise à jour de son étude de dangers

M. ROPTIN présente son rapport.

Aucune question n'est formulée par les membres présents.

MM. VAUTIER et GERBOIN représentant de la société STEF Logistique Normandie sont invités à entrer et conviés à répondre aux questions des membres du CODERST.

En l'absence de question, ils sont invités à se retirer.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la proposition d'arrêté prenant acte de l'extension et de la modification d'un entrepôt frigorifique exploité par la société STEF sur la commune de Saint-Lô et actualisant les prescriptions techniques applicables à cet établissement à la suite de la mise à jour de son étude de dangers.

---

9. MANCHE : instauration de servitudes d'utilité publique à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour 21 communes du département

M. LEMOINE présente son rapport.

La rédaction des projets d'arrêtés sera adaptée aux dispositions du décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 de manière à prendre en compte les ouvertures d'ERP ou d'IGH sans permis de construire (changement de destination d'un bâtiment existant) et la nécessité que l'information du transporteur par le maire se fasse dès la demande du permis de construire, certificat d'urbanisme ou permis d'aménager et non pas à la délivrance.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent de façon rétroactive aux arrêtés préfectoraux déjà signés sur la base des dispositions précédentes (cf. art. 10 du décret susmentionné).

Sur proposition du secrétaire général, l'information concernant la rétroactivité de ces nouvelles dispositions pourra utilement être diffusée aux élus par le biais de la lettre de l'État dans la Manche.

M. PILON demande si les servitudes concernent aussi les zones résidentielles ou seulement les ERP/IGH.

M. LEMOINE confirme que seuls les ERP/IGH sont concernés par ces servitudes. Il revient au maire qui a connaissance de risques autour de canalisations d'éventuellement adapter les documents d'urbanisme aux situations. Cela étant, l'urbanisation autour des canalisations de transport est périodiquement réévaluée au travers de l'étude de dangers du transporteur qui doit mettre en place des mesures compensatoires le cas échéant (d'où l'intérêt que le transporteur soit informé des demandes de permis de construire au fil de l'eau

conformément au R.555-46 du code de l'environnement).

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur l'instauration de servitudes d'utilité publique à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour ces 21 communes du département.

---

10. CHERBOURG EN COTENTIN : demande présentée par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest en vue de la modification de l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant les installations, ouvrages, travaux et activités intéressant les milieux aquatiques prévus en vue de l'aménagement du contournement est de l'agglomération cherbourgeoise

Mme GRANGER présente son rapport.

Aucune question n'est formulée par les membres présents.

Conclusion :
Les membres du CODERST émettent un **avis favorable** (à l'unanimité) sur la demande présentée par DIRNO.

---

11. Qualité des eaux distribuées dans le département de la Manche en 2016 - Présentation de la plaquette « L'EAU POTABLE EN NORMANDIE - 2017 » - communication aux membres du CODERST

Le document « L'eau potable en Normandie 2017 », qui est remis aux membres du CODERST, dresse un état qualitatif de l'eau distribuée, en 2016, pour chaque département de la région Normandie.

M. BODIN présente, pour le département de la Manche, les principaux résultats permettant d'apprécier la qualité de l'eau distribuée en 2016.

M. ROCHEFORT demande si d'autres composés comme le Chlorure de Vinyl Monomère (CVM) qui aujourd'hui est détecté à de faibles valeurs dans l'eau destinée à la consommation humaine pourraient apparaître.

M. BODIN indique que l'apparition de nouvelles molécules altérant la qualité des eaux de distribution publique ne devrait plus se poser dans la mesure où aujourd'hui tous les matériaux posés au contact de l'eau font l'objet de tests d'innocuité poussés.

S'agissant de la problématique concernant le CVM, dans le département de la Manche, de nombreuses collectivités distributrices d'eau sont engagées dans un diagnostic qui va permettre de déterminer, dans un premier temps, les antennes à risques (temps de contact eau - PVC antérieur à 1980 supérieur à 48h) et d'évaluer dans un second temps, l'exposition des abonnés au CVM. En cas de risque sanitaire avéré, des mesures correctives seront mises en œuvre par les collectivités (renouvellement de canalisation, mise en place de purge automatique…).

Tous les réseaux en PVC antérieur à 1980 dont le linéaire est estimé à 8000 kms dans le département ne sont pas à renouveler. Certaines conduites en PVC posées avant 1980 ne posent aucun problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 40.

Le président,

Fabrice ROSAY